



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 66128

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les statuts des aides de laboratoire de l'éducation nationale. Les aides de laboratoire sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et des travaux pratiques. Étroitement liés à la mission pédagogique des enseignants, ils participent en outre à la qualité de l'accueil et de la sécurité des élèves. Les nouveaux programmes, l'arrivée de nouvelles technologies conditionnent inévitablement une évolution de leur métier. L'appropriation et la maîtrise des nouveaux itinéraires de la connaissance permis par les nouvelles technologies sont un véritable enjeu. Il est donc indispensable que tous les élèves obtiennent l'assistance pédagogique. De surcroît, le niveau du diplôme requis, beaucoup plus élevé aujourd'hui, lors du recrutement ne correspond plus à celui considéré dans le statut actuel. Sachant que la situation des préparateurs de l'éducation nationale est toujours régie par le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en faveur de ces personnels qui répondent aux modifications de l'emploi et des évolutions technologiques.

Texte de la réponse

Il existe trois corps de personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale : il s'agit des agents techniques de laboratoire (dont les grades sont rémunérés en échelles 2 et 3), des aides de laboratoire (échelles 3 et 4) et des aides techniques de laboratoire (échelle 5 et nouvel espace indiciaire technique). Si le corps des aides techniques fait l'objet d'un recrutement et d'une gestion par spécialité, les deux autres corps sont polyvalents, et leurs membres accomplissent des tâches assez voisines. Aussi, le corps des agents techniques de laboratoire est-il mis depuis 1997 en extinction de fait, aucun recrutement n'ayant été effectué dans ce corps et les emplois vacants étant systématiquement transformés en vue d'adapter la structure des emplois aux besoins des établissements. Ainsi, la loi de finances pour 2005 prévoit la transformation de cinquante emplois d'agent technique de laboratoire en quarante emplois d'aide de laboratoire (échelle 3), sept emplois d'aide technique de laboratoire (échelle 5) et trois emplois de technicien de laboratoire (catégorie B). S'agissant du corps des aides techniques de laboratoire, les aides techniques principaux représenteront, en 2005, 23,8 % de l'effectif du corps, chiffre qui excède d'ores et déjà le pyramidage statutaire fixé à 20 %. Pour ce qui concerne le corps des aides de laboratoire, quatre-vingt-douze possibilités d'avancement au grade d'aide principal sont offertes en 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66128

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5507

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7153